

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE**

**PARIS**

## **RECOURS & MEMOIRE**

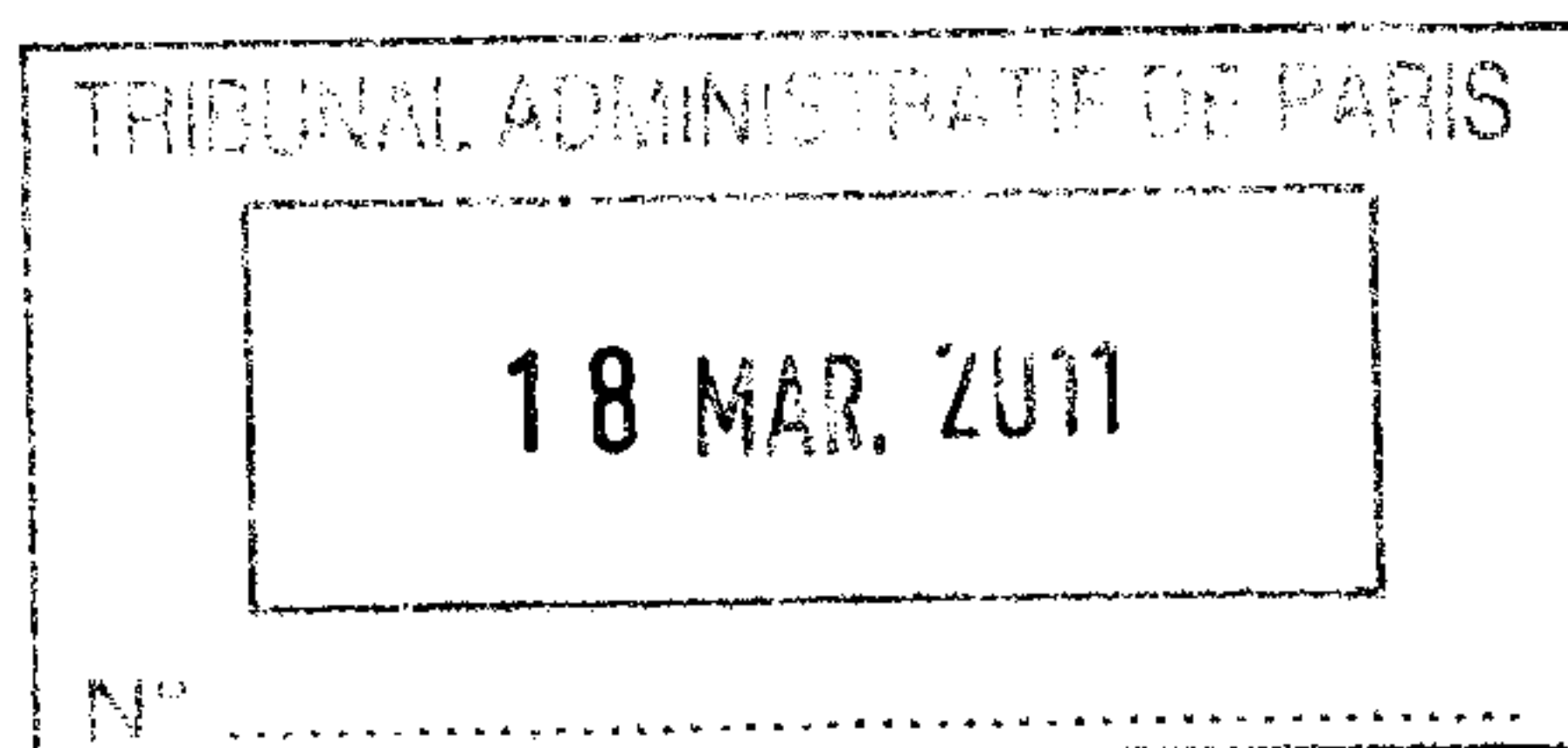
**POUR**

L'association ACCOMPLIR, dont le siège est 49, rue Saint-Denis à Paris (75001), représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles POURBAIX

assistée de Me Cyril LAROCHE  
Avocat à la Cour de Paris  
44, boulevard Raspail 75007 Paris  
Tél. : 01.42.22.49.50  
Fax : 01.45.44.07.62

**CONTRE**

La décision du Directeur général de la SEMPARISEINE du 27 janvier 2011 de signer l'avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles



## FAITS

1 – Situé au cœur de Paris, le site des Halles a une superficie de plus de huit hectares.

Il comprend sept niveaux de planchers dont cinq sont souterrains.

A l'est, le secteur, dit de l'ancien Forum, est à dominante commerciale.

A l'ouest, le secteur du nouveau Forum combine des équipements publics et commerciaux.

Un pôle de transport en commun, des équipements publics sportifs et culturels et un centre commercial de 60.000 m<sup>2</sup> y sont installés.

Le Forum est couvert par les pavillons conçus par Jean Willerval sis rue Lescot et rue Rambuteau qui sont des bâtiments construits en surface qui abritent des équipements publics et des commerces.

Aménagé en 1988, le jardin des Halles est situé en surface du secteur ouest.

2 – Au mois de décembre 2002, la SEM Paris Centre a lancé, au nom de la Ville de Paris (ci-après « *la Ville* »), quatre procédures d'appel d'offres simultanées aux fins de passer des marchés publics de définition ayant pour objet l'élaboration du projet d'aménagement du quartier des Halles.

Au mois de décembre 2004, la Ville a considéré que le projet d'aménagement du quartier des Halles conçu par un groupement d'entreprises représenté par la SARL Société Etudes Urbanisme et Architecture (ci-après « *SEURA* ») était le meilleur.

Au mois de février 2005, la Ville a signé avec les entreprises membres de ce groupement un marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre de ce projet subséquent au marché de définition.

Au mois de septembre 2005, elle a, de surcroît, signé avec les mêmes entreprises un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles (Production N° 1) et un marché de maîtrise d'œuvre des espaces de voirie de surface et de voirie souterraine eux-mêmes subséquents au marché de définition.

3 – Concomitamment à la passation de ces marchés de maîtrise d'œuvre, la Ville a lancé un concours d'architecture pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la construction d'un nouveau bâtiment sur un périmètre défini par le jardin des Halles et les rues Rambuteau, Lescot et Berger au-dessus du Forum des Halles en application des dispositions de l'article 70 du code des marchés publics.

Ce bâtiment devrait abriter des commerces et des équipements publics.

D'une surface utile de 14.000 m<sup>2</sup>, il devrait impliquer la démolition des pavillons dits de Willerval d'une surface de 6.400 m<sup>2</sup> et la création d'une surface nouvelle de 7.600 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment projeté devait avoir « *une hauteur générale réduite par rapport à l'enveloppe définie au PLU* » afin « *d'accompagner le jardin dont la canopée des arbres se situera à environ 9 à 12 mètres* » (Production N° 2, p. 26, § 1).

La procédure de mise en concurrence pour la passation de ce marché a été lancée le 31 octobre 2006.

La Ville a reçu 104 candidatures.

Le 18 janvier 2007, elle a autorisé dix candidats à concourir.

Le 23 janvier 2007, la Ville a adressé le dossier de consultation des entreprises à ces candidats.

Les prestations des candidats ont été remises à la Ville au mois de mai 2007.

Le 29 juin 2007, le jury de concours a considéré que les prestations proposées par le groupement d'entreprises conjoint représenté par les architectes Patrick Berger et Jacques Anziutti étaient les meilleures.

La Ville a désigné ce groupement lauréat du concours et engagé des négociations avec lui entre les mois de juin 2007 et de septembre 2007.

Le Conseil de Paris a attribué le marché de maîtrise d'œuvre n° 20070000026147 pour la construction d'un bâtiment sur un périmètre défini par le jardin des Halles et les rues Rambuteau, Lescot et Berger au-dessus du Forum des Halles au groupement d'entreprises représenté par Messieurs Berger et Anziutti.

Le marché a été signé par la Ville puis notifié à ses attributaires le 28 novembre 2007.

Il comprenait la mission de base prévue pour les opérations de construction neuve de bâtiment par l'article 15 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ainsi que les missions complémentaires suivantes :

- mission n° 1 : maîtrise de l'économie du projet y compris exploitation maintenance ;
- mission n° 2 : performances environnementales du projet ;
- mission n° 3 : études techniques spécifiques ;
- mission n° 4 : cahier des charges signalétiques ;
- mission n° 5 : assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le choix du mobilier ;
- mission n° 6 : assistance au maître d'ouvrage pour le choix du mobilier ;
- mission n° 7 : cahier des charges d'aménagement des espaces commerciaux ;
- mission n° 8 : participation à la commande publique.

Le prix forfaitaire de ce marché était de 19.600.000 € H.T., soit 23.441.600 € T.T.C.

4 – Le projet conçu par l'équipe Berger-Anziutti est une enveloppe translucide dénommée la « *Canopée* » qui devrait recouvrir le site du Forum et dont la hauteur devait être celle de la

frondaison des arbres prochainement plantés dans le jardin réaménagé des Halles, soit une hauteur comprise entre environ 4 et 11 mètres (Productions N° 3, p. 9, §7 ; Production N° 4, p. 4, *in fine*).

La « *Canopée* » devrait être constituée de deux ailes recouvertes par un toit, composé de vitrages translucides, qui serait suspendu à 11 mètres au-dessus du sol sous lequel le jardin des Halles serait prolongé et où les piétons pourraient entrer et sortir du Forum.

Chaque aile de la Canopée comporterait trois niveaux dans lequel des commerces et des équipements publics seraient installés.

5 – Le marché de maîtrise d'œuvre susmentionné conclu entre la Ville et le groupement d'entreprises représenté par Messieurs Berger et Anziutti relatif à la construction de la « *Canopée* », notifié le 28 novembre 2007, a fait l'objet d'un premier avenant notifié le 22 juillet 2009 qui a augmenté le montant du marché initial de 2.233.974 € H.T., soit 2.671.832,90 € T.T.C. à raison de l'évolution du projet de construction de la « *Canopée* ».

La Ville et le groupement d'entreprises ont conclu un deuxième avenant au marché qui a été notifié le 9 février 2010 aux termes duquel la SEMPARISEINE s'est substituée à la Ville en qualité de partie au contrat.

6 – Le 11 janvier 2011, le Directeur général de la SEMPARISEINE a demandé à la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris de donner un avis favorable sur la passation d'un avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement d'entreprises représenté par Messieurs Berger et Anziutti d'un montant de 6.677.205,81 € T.T.C.

L'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre « *porte le montant total du marché de maîtrise d'œuvre de 23.441.600,00 € T.T.C. à 30.118.805,81 € T.T.C., soit une augmentation de + 28,48 % par rapport au montant du marché initial* » (Production N° 5).

La commission d'appel d'offres de la Ville de Paris a rendu un avis favorable sur cet avenant qui a été signé par le Directeur général de la SEMPARISEINE le 27 janvier 2011.

Par courriers électroniques des 4, 7 et 15 février 2011, Madame Elisabeth BOURGUINAT, secrétaire de l'association ACCOMPLIR (Production N° 6) qui rassemble des habitants du centre de Paris et dont l'objet est d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du quartier des Halles (Productions N° 7 et 8), a demandé au chef de la mission des Halles, chargée par la Ville de superviser le projet d'aménagement du quartier des Halles, de lui adresser copie de cet avenant signé.

Le chef de la mission des Halles a rejeté sa demande.

L'association ACCOMPLIR formule une demande de communication de cet avenant à la SEMPARISEINE par l'intermédiaire de son Conseil ce jour (Production N° 9).

Par la présente requête, elle sollicite que le Tribunal enjoigne à la SEMPARISEINE de verser aux débats cet avenant.

Par la même requête, elle demande que le Tribunal annule la décision du Directeur général de la SEMPARISEINE de signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la Canopée attribué à l'équipe Berger-Anziutti.

Elle sollicite également du Tribunal qu'il enjoigne à la SEMPARISEINE de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité de l'avenant litigieux si la SEMPARISEINE n'obtient pas de l'équipe Berger-Anziutti qu'elle accepte sa résolution amiable.

## DISCUSSION

7 – Une décision administrative est illégale dès lors qu'elle est prise par une autorité administrative incompétente pour l'adopter.

En l'espèce, la décision du 27 janvier 2011 de signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la « *Canopée* » a été prise par Monsieur Claude Praliaud, en sa qualité de Directeur général de la SEMPARISEINE.

Sauf à ce que la SEMPARISEINE justifie de la compétence de son Directeur général pour signer cet avenant, sa décision devra être déclarée illégale.

8 – Aux termes de l'article 20 du code des marchés publics applicable en l'espèce,

*« un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet ».*

Un avenant qui a pour effet d'augmenter le prix forfaitaire initial d'un marché de plus de 15 % doit être considéré comme bouleversant l'économie du marché.

Il constitue un nouveau marché qui aurait dû être passé après appel à la concurrence.

La décision prise pour signer un tel avenant est illégale (C.A.A. Nantes, 30 décembre 2009, *SAS Seche Eco Services*, n° 09NT00763).

En l'espèce, l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la « *Canopée* » conclu entre la SEMPARISEINE et l'équipe Berger-Anziutti confie à la maîtrise d'œuvre la réalisation de nouvelles études rendues nécessaires du fait de la décision de la Ville de faire évoluer le projet de construction de la « *Canopée* » au cours de l'année 2009, postérieurement à la passation du marché de maîtrise d'œuvre initial. Ainsi la Ville a-t-elle décidé que le volume de la « *Canopée* » devrait être augmenté. Elle a, en outre, estimé que la hauteur de l'ouvrage serait de 14 mètres, et non plus de 11 mètres, de sorte que l'ouvrage surplombera les arbres du jardin des Halles et que la dénomination de « *Canopée* » donnée au dit ouvrage sera dépourvue de sens. La Ville a également considéré que la nature des équipements culturels installés au sein de la « *Canopée* » devrait être modifiée et elle a prévu des prescriptions techniques supplémentaires en matière de performances acoustiques, thermiques et scénographiques. La Ville a aussi estimé que le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans les équipements publics de la « *Canopée* » devrait être augmenté et que, par voie de conséquence, le classement de l'ouvrage incendie devrait être modifié. Par suite, la Ville a prescrit à la maîtrise d'œuvre de réaliser de nouvelles études en matière d'accessibilité des services de secours et de stabilité au feu de l'ouvrage. La Ville a également considéré que des nouvelles circulations au sein de la « *Canopée* » devraient être créées. Elle a, en outre, confié à la maîtrise d'œuvre la réalisation d'études nouvelles, dont le règlement est prévu par l'avenant n° 3 litigieux, qui consistent à mettre en place un modèle à trois dimensions de la « *Canopée* » pour chacune des phases du marché de maîtrise d'œuvre et à apprécier l'impact des travaux sur les commerces du Forum. Par l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre, la Ville a régularisé de nouvelles études réalisées par la maîtrise d'œuvre

dans le cadre de ses missions complémentaires 1, 2, 3 et 8 afin de prendre en compte l'incidence de l'évolution du projet de la « *Canopée* » sur les commerçants du Forum.

La SEMPARISEINE et l'équipe Berger-Anziutti ont également considéré que la signature de l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre était opportune pour confier à la maîtrise d'œuvre des nouvelles études du fait de l'exécution de travaux complémentaires jugés nécessaires pour consolider les installations existantes du Forum, d'une part, et pour rendre cohérente la rénovation des circulations verticales de l'Ancien Forum confiée à plusieurs maîtrises d'œuvre avec qui des marchés, distincts de celui ayant pour objet la construction de la « *Canopée* », ont été passés dans le cadre du réaménagement du quartier des Halles, d'autre part.

La SEMPARISEINE a également considéré que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour limiter le risque de survenance et de propagation d'un incendie dans le Forum. Elle a estimé que l'exécution de ces travaux obligerait la maîtrise d'œuvre à accomplir un travail supplémentaire de conception, de visa et de direction des travaux. Par voie de conséquence, elle a considéré que le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre devrait être augmenté et elle a conclu, notamment pour ce motif, l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre.

La SEMPARISEINE a tardivement estimé que l'exécution de la construction de la « *Canopée* » était délicate notamment en tant qu'elle concerne l'édification du toit composé de vitrages translucides qui ne reposera que sur les deux ailes de la « *Canopée* » et dont le montage menace la sécurité des usagers du Forum et des ouvriers sur le chantier. Elle a donc considéré que la maîtrise d'œuvre devrait consacrer un temps supplémentaire par rapport à celui qui avait été prévu dans le marché initial pour diriger les travaux de construction de la toiture. Le prix de cette intervention supplémentaire de la maîtrise d'œuvre a été pris en compte dans l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre.

Compte tenu des études nouvelles à exécuter par la maîtrise d'œuvre et des travaux supplémentaires à contrôler du fait de l'évolution du projet de construction de la « *Canopée* » décidée par la SEMPARISEINE, postérieurement à la passation du marché de maîtrise d'œuvre conclu initialement avec l'équipe Berger-Anziutti, l'avenant n° 3 de ce marché *« porte le montant total du marché de maîtrise d'œuvre de 23.441.600,00 € TTC à 30.118.805,81 € TTC, soit une augmentation de + 28,48 % par rapport au montant du marché initial »*.

Cet avenant bouleverse, à l'évidence, l'équilibre économique du marché.

Le Directeur général de la SEMPARISEINE a commis une erreur de droit en le signant.

Sa décision doit être annulée.

Elle implique que l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre soit déclaré nul.

Il appartient donc au Tribunal d'enjoindre à la SEMPARISEINE de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité de l'avenant litigieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de condamner la SEMPARISEINE au paiement d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard pris pour exécuter ledit jugement si la

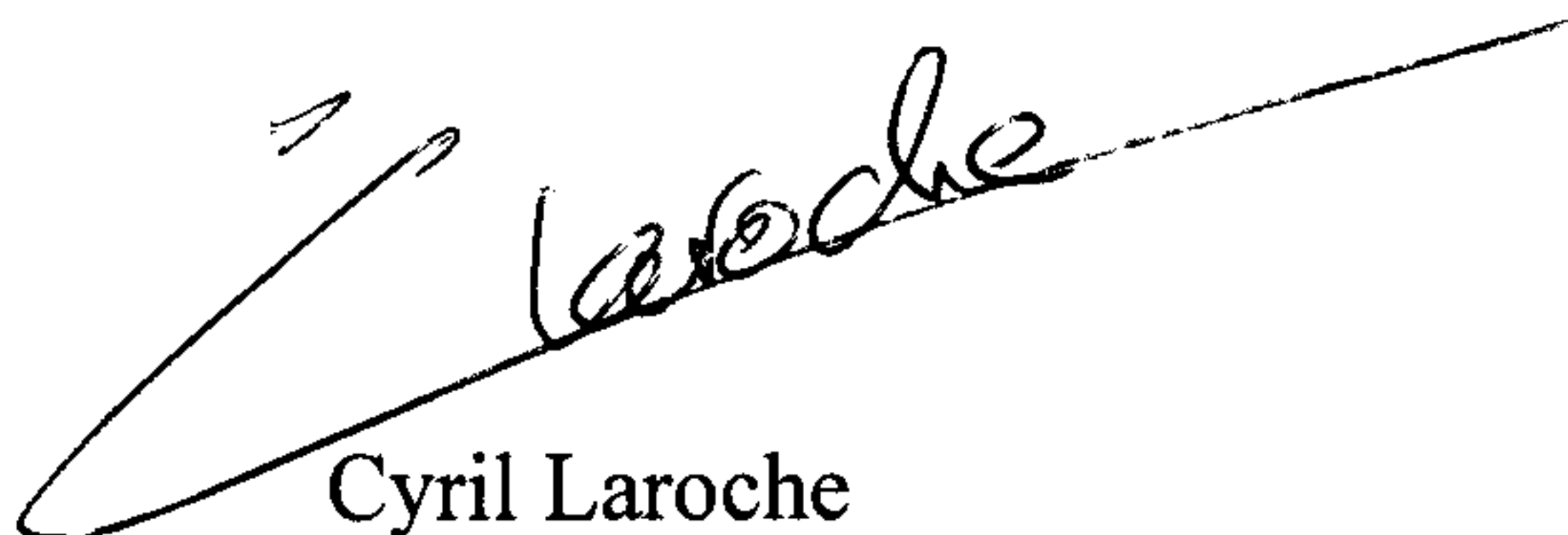
SEMPARISEINE n'obtient pas du groupement d'entreprises représenté par Messieurs Berger et Anziutti qu'il accepte la résolution amiable dudit avenant.

9 – Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association ACCOMPLIR les frais irrépétibles engagés du fait de la présente instance.

En conséquence, la SEMPARISEINE devra être condamnée au paiement d'une somme de 3.000 euros (hors taxe) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en sa qualité de partie perdante au procès.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer d'office s'il échet l'association ACCOMPLIR conclut qu'il plaise au Tribunal

- **ENJOINDRE** à la SEMPARISEINE de verser aux débats une copie de l'avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles dûment paraphé et signé par ses parties ;
- **ANNULER** La décision du Directeur général de la SEMPARISEINE du 27 janvier 2011 de signer l'avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles ;
- **ENJOINDRE** à la SEMPARISEINE de saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir le juge du contrat afin de faire constater la nullité de l'avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles si la SEMPARISEINE n'obtient pas du groupement d'entreprises représenté par Messieurs Patrick Berger et Jacques Anziutti la résolution amiable de l'avenant ;
- **CONDAMNER** la SEMPARISEINE au paiement d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard pris pour exécuter le jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER** la SEMPARISEINE à verser à l'association ACCOMPLIR la somme de 3.000 euros (hors taxe) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Cyril Laroche  
Avocat à la Cour

## PRODUCTIONS

- 1 – Acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles conclu entre la Ville et SEURA
- 2 – Cahier des charges du concours international d'architecture pour la construction du « *Carreau* » des Halles
- 3 – Présentation du projet « Canopée » par les architectes Patrick Berger et Jacques Anziutti du 22 octobre 2007
- 4 – Projet de délibération du Conseil de Paris sur l'approbation de construction du Carreau des Halles et sur les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant de l'année 2007
- 5 – Rapport de présentation de l'avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles devant la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris du 11 janvier 2011
- 6 – Courriers électroniques des 4, 7 et 15 février 2011 de Madame BOURGUINAT, secrétaire de l'association ACCOMPLIR, à l'attention du chef de la mission des Halles
- 7 – Statuts de l'association ACCOMPLIR
- 8 – Justification de la date de dépôt des statuts de l'association ACCOMPLIR à la Préfecture de police de la Ville de Paris
- 9 – Lettre recommandée avec accusé de réception du Conseil de l'association ACCOMPLIR à l'attention de la SEMPARISEINE